

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 septembre 2008

CP 08/09-18

CONTENTIEUX DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE MANDAT DE REPRESENTATION

—

Par délibération du 31 août 2007, votre Commission m'a autorisé à ester en justice dans l'instance « SCI Le Camboulan et Autres », propriétaires recherchant la responsabilité administrative à raison de l'accès à la voirie et de l'implantation des habitations (RD65).

Le litige porté devant le Tribunal de Grande Instance a été pris en charge par l'assureur du Département chargé de démontrer d'une part, que le Conseil Général n'est pas concerné par un contentieux a priori d'ordre privé et d'autre part, que tout litige susceptible d'impliquer le domaine public relève du Tribunal Administratif.

En cette affaire, le Conseil Général a souhaité faire application des dispositions du contrat d'assurance lui reconnaissant la faculté d'avoir recours à l'avocat de son choix. Dans cette hypothèse, l'assureur indemnise le Conseil Général des frais et honoraires de son défenseur dans la limite des montants prévus au contrat.

Ainsi, le Conseil Général a pu faire appel à un avocat (Maître LARROUY-CASTERA-31 Toulouse) spécialisé en urbanisme et construction, ce de nature à assurer la défense des intérêts départementaux en ce domaine, sachant que l'affaire reste pendante devant le Tribunal de Grande Instance.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et, en complément de votre décision donnant mandat à la Compagnie d'Assurance DAS, associer à la procédure Maître LARROUY-CASTERA, avocat postulant et Maître ISSANCHOU avocat plaidant, en charge sous l'égide de l'assureur, d'une mission de représentation juridique.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 septembre 2008

CP 08/09-18

**CONTENTIEUX DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE
MANDAT DE REPRESENTATION**

**DECISION de la
COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 31 août 2007 autorisant Monsieur le Président à ester en justice dans l'instance « SCI Le Camboulan et Autres », propriétaires recherchant la responsabilité administrative à raison de l'accès à la voirie et de l'implantation des habitations (RD65),

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide, en complément de la décision donnant mandat à la Compagnie d'Assurance DAS, d'associer à la procédure Maître LARROUY-CASTERA, avocat postulant et Maître ISSANCHOU avocat plaidant, en charge sous l'égide de l'assureur, d'une mission de représentation juridique.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,